



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 093

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle
COURIR

AR envoi PREFECTURE

U 4 AVR. 2024

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle *Courir* proposé par Salut La Cie (domiciliée Bd Paderewski 28 - 1800 VELEY SUISSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Marianne CAPLAN, Administratrice de l'association, nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 27 avril 2024 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Le spectacle intervient dans le cadre d'une tournée avec deux villes concernées et du réseau DynamO. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour cette représentation est de 4 742,40 € (quatre mille sept cent quarante-deux euros et quarante centimes), comprenant le prix de cession, le forfait transport mutualisé et les repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Marianne CAPLAN.

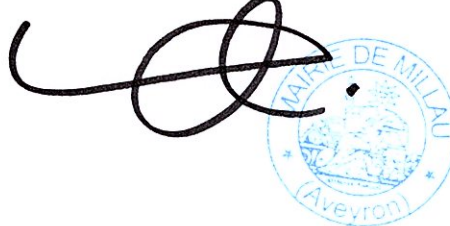
Fait à Millau, le 28 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Emmanuelle GAZEL'. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRE DE MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom, with a central emblem.

DECISION N° 2024 / 094

Protocole d'accord transactionnel – sinistre en Flotte
automobile – choc entre deux véhicules

AR envoi PREFECTURE

U 4 AVR. 2024

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil en ses articles 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que lors d'un croisement, rue de Naulas à Millau le 7 mars 2024, Monsieur Julien GINESTE a percuté le rétroviseur du véhicule communal, immatriculé CK 149 RF,

Considérant que le rétroviseur a été cassé par le choc et que le montant de la réparation s'élève à 210.71 € TTC,

Considérant que Monsieur Julien GINESTE propose d'indemniser directement la commune à hauteur du préjudice subi, qu'afin de ne pas aggraver la sinistralité, il y a lieu d'accéder à cette demande et de n'entamer aucune démarche auprès de l'assurance de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de conclure un protocole d'accord transactionnel pour solder ce litige,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Julien GINESTE, propriétaire du véhicule de marque Benimar immatriculé FA-618 XM en vue d'obtenir réparation du préjudice qui a été causé à un véhicule communal.

D'accepter de percevoir la somme de 210.71 € TTC correspondante au montant des réparations du rétroviseur endommagé.

Article 2 :

La recette est inscrite au budget 2024.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Julien GINESTE.

Fait à Millau, le 28 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2024 / 095

Contrat de cession
Les Escapades du Théâtre à Roquefort-sur-Soulzon
et à Saint-Georges-de-Luzençon
Du droit d'exploitation du spectacle
VEN

AR envoi PREFECTURE

08 AVR. 2024

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/079 en date du 30 juin 2023, portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre - Saison 2023/2024*,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle *VEN* proposé par la Compagnie Si Seulement (domiciliée 28 B Route de Cobonne - 26400 AOUSTE SUR SYE) correspond à une programmation culturelle de qualité,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence, a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur l'Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et un Syndicat Mixte du Lévézou,

Considérant que la ville s'est liée par conventions avec la commune de Roquefort-sur-Soulzon et la commune de Saint-Georges-de-Luzençon pour organiser en partenariat le spectacle précité,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Ghislain LENOBLE, Co-Président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations tout public, le samedi 20 avril 2024 à 18h à la salle des fêtes de Roquefort-sur-Soulzon et le dimanche 21 avril à 17h à la salle des fêtes de Saint-Georges-de-Luzençon dans le cadre des *Escapades* du Théâtre de la Maison du Peuple.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations est de 4 023,60 € (quatre mille vingt-trois euros et soixante centimes) comprenant le prix de cession pour les deux représentations avec les frais de transport de l'équipe et les repas en défraiement auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Ghislain LENOBLE.

Fait à Millau, le 02 avril 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 096

ACQUISITION D'UNE THERMOSCELLEUSE POUR LA CUISINE CENTRALE

AR envoi PREFECTURE

08 AVR. 2024

SERVICE EMETTEUR : Restauration Municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L.2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 4 mars 2024 de la société MECAPACK (85 700 Pouzaugues) ;

Considérant que la cuisine centrale dispose de machines spécifiques pour son fonctionnement dont des thermoscelleuses permettant de fermer hermétiquement et automatiquement les barquettes,

Considérant qu'une thermoscelleuse est défectueuse et irréparable et qu'il convient de la remplacer rapidement pour le bon fonctionnement du service ;

Considérant que la société MECAPACK, en charge de l'entretien des thermoscelleuses de la cuisine centrale, propose une machine équivalente reconditionnée avec réutilisation des matrices existantes et avec une garantie de l'équipement de 6 mois pièces et main d'œuvre ;

Considérant que l'offre présentée par la société MECAPACK après analyse et négociations, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°202410L00 et ses avenants éventuels avec la société MECAPACK (85700 - Pouzaugues) pour l'acquisition d'une thermoscelleuse, d'un montant total de **12 700 € HT** soit **15 240 € TTC** décomposé comme suit :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la Ville de Millau - budget Annexe Restauration.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG - Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société MECAPACK.

Fait à Millau, le 02 avril 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "AVEYRON" at the bottom, with a central emblem. A small black dot is located to the right of the signature.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 097

ACQUISITION D'UN VEHICULE D'OCCASION : NISSAN NV 300
NACELLE ET MAT TELESCOPIQUE

SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO

AR envoi PREFECTURE

08 AVR. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 20 mars 2024 de la société MECALOUR GIE sise rue de la CASTELLE 145 RD N°2132 - 34970 LATTES ;

Considérant que la collectivité souhaite acquérir, pour les services Eclairage Publics, un véhicule utilitaire d'occasion avec motorisation diesel, à faible encombrement, équipé d'une nacelle élévatrice de personne et d'un mât télescopique d'au moins 7m ;

Considérant qu'après une recherche approfondie auprès de différents constructeurs, seule la société MECALOUR GIE est en capacité de répondre à notre besoin dans les délais impartis et dispose d'un matériel de ce type ;

Considérant que l'offre présentée par la société MECALOUR GIE, après analyse et négociations, est conforme aux attendus du cahier des charges et économiquement très avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°202409L00 et ses avenants éventuels avec la société MECALOUR GIE pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion, modèle NISSAN NV 300, pour un montant total de **25 000 € HT** soit **30 000 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la ville de Millau.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG - Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société MECALOUR GIE.

Fait à Millau, le 02 avril 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

